

Le neveu d'Augustin

Augustin ne s'est manifestement pas soucié de nous présenter un livret de famille en bonne et due forme. On sait par les *Dialogues* rédigés à Cassiciacum que son frère Navigius faisait partie de sa compagnie et qu'il fit quelques interventions discrètes dans leurs conversations philosophiques¹. Les *Confessions* disent que son frère se trouvait avec lui, à Ostie, au chevet de leur mère mourante². Dans la *lettre* 211, Augustin fait allusion à sa sœur qui a été supérieure d'un monastère de servantes de Dieu³. Enfin, il nous apprend dans le *sermon* 356⁴ que son neveu Patricius vivait avec lui dans la communauté cléricale d'Hippone. Possidius n'était pas disposé à mieux satisfaire notre curiosité. En commençant la *Vita Augustini*, il se contentait d'écrire : «de numero curialium parentibus honestis et christianis progenitus erat...»⁵ ; mais il nous apprend incidemment que la sœur d'Augustin, veuve, fut longtemps supérieure d'un monastère et que leurs nièces, filles de leur frère, étaient aussi religieuses⁶.

1. Références dans la *Prosopographie chrétienne du Bas-Empire*, 1, A. MANDOUZE, *Prosopographie de l'Afrique Chrétienne*, d'après la documentation élaborée par A.-M. LA BONNARDIÈRE avec la collaboration de C.-H. LACROIX, S. LANCEL, H.-I. MARROU, Ch. MUNIER, E. PAOLI-LAFAYE, S.-M. PELLISTRANDI, Ch. PIETRI, Fr. PONTUER, Paris, 1982, p. 772. Je désigne l'ouvrage par le sigle PAC.

2. *Conf.* IX, 11, 27 : «et aspexit astantes me et fratrem meum... ego silebam et fletum frenabam. Frater autem meus quiddam locutus est, quo eam non in peregre sed in patria defungi tamquam felicius optaret...».

3. *Ep.* 211, 4 : «Omnes enim quae illis uenistis, ibi eam aut sanctae praepositae sorori meae seruientem, placentem aut etiam ipsam praepositam, quae uos suscepit, inuenistis».

4. Texte cité et traduit ci-dessous.

5. POSSIDIUS, *Vita Augustini*, 1, 1 (éd. A.A.R. Bastiaensen, p. 132-134).

6. POSSIDIUS, *Vita Augustini*, 26, 1 (éd. Bastiaensen, p. 196) : «Feminarum intra domum eius nulla umquam conuersata est, nulla mansit, ne quidem germana soror, quae uidua Deo seruiens multo tempore usque in diem obitus sui praeposita ancillarum Dei uixit, sed nec fratris sui filiae, quae pariter Deo seruiebant...»

Ayant recueilli et étudié cette documentation, S. Lenain de Tillemont parvenait aux conclusions que voici :

«(Sainte Monique) eut plusieurs enfans de Patrice. Augustin parle de son frere qu'il avoit avec luy à Ostie en 387, lorsque sa mere mourut. C'est apparemment le mesme que son frere Navige, qui estoit avec lui en l'an 386 à la campagne chez Vereconde, avant son batesme... C'est de luy sans doute que venoient les nieces de Saint Augustin filles de son frere, qui servirent Dieu toute leur vie avec les filles de son oncle paternel, et apparemment avec une sœur qu'il avoit, laquelle estant demeurée veuve, servit J. C. jusques à la mort durant beaucoup d'années, & fut Superieure d'un monastere de servantes de Dieu. Saint Augustin parle de cette sœur Abbessse, morte lorsqu'il écrivoit l'épistre 109⁷, apparemment sur la fin de sa vie. Il parle aussi de Patrice son neveu Soudiacre de son Eglise, qui avoit plusieurs sœurs, & et dont la mere estoit usufruitiere de son bien. Ainsi il semble qu'il fust fils non de la sœur du Saint, qui estant Abbessse ne devoit pas ce semble estre usufruitiere d'aucun bien, mais de son frere»⁸.

Où en est-on aujourd'hui ? Pour faire l'état de la question, il faut naturellement consulter plusieurs notices de la *Prosopographie de l'Afrique Chrétienne*. On y lit, sous le lemme «Monnica» : «M. donne à Patricius plusieurs enfans — au moins une fille et deux fils»⁹ ; sous le lemme «Patricius 2» : «(P.) épouse Monnica (Monique), alors qu'elle vient d'atteindre l'âge nubile, et devient par suite père de trois enfans : Augustin, Navigius, et une fille ...»¹⁰ ; sous le lemme «Navigius 1» : «frère — probablement unique — d'Augustin (dont on ne sait s'il est l'aîné ou le cadet)... Sans qu'il soit nommé expressément, c'est très probablement lui qui, en 387, se trouve avec Augustin, à Ostie, au chevet de Monique mourante. S'il est à peu près sûr que les nièces d'Augustin qui étaient religieuses étaient les filles de N., on ignore s'il a eu pour enfans ou pour neveux et nièces (par sa sœur) : Patricius, sous-diacre de l'église d'Hippone, le frère de ce dernier, sous diacre de l'église de *Mileu*, et leurs sœurs»¹¹. Mais, sous le lemme «Patricius 3», le neveu d'Augustin est qualifié de «clerc catholique d'*Hippo Regius*», avec cette précision en note : «Et non pas sous-diacre comme l'a fait souvent admettre une lecture trop rapide des lignes 7 à 12 de la page 134 du texte d'Augustin auquel renvoie la dernière note. Mieux le terme *lectio* de la ligne 9 de la page 135 pourrait suggérer que P. est plus précisément lecteur».

Il s'agit du *Sermo* 356, 3, dans l'édition de Dom C. LAMBOT, *Stromata patristica et mediaevalia*, I, p. 134, 7 - 135, 9¹². On comprendra mieux de quoi il retourne à la lecture d'une bonne tranche de ce texte :

7. Lettre 211 dans le corpus de l'édition des Mauristes.

8. *Annales*, t. XIII, p. 3.

9. *PAC*, p. 759.

10. *PAC*, p. 833.

11. *PAC*, p. 772.

12. Utrecht-Bruxelles, 1950. Sur les circonstances des *sermons* 355-356, voir F. VAN DER MEER, *Saint Augustin pasteur d'âmes*, Paris- Colmar, 1959, I, p. 314-321 ; A. MANDOUZE, *Saint Augustin. L'aventure de la raison et de la grâce*, Paris, 1968, p. 225-231.

«Nuntio ergo uobis unde gaudeatis. Omnes fratres et conclericos meos, qui mecum habitant, presbyteros, diaconos, subdiaconos, et Patricium nepotem meum, tales inueni, quales desiderauit. Sed qui de sua qualicumque paupertate, quos statuerunt, nondum fecerunt, hi duo sunt, Valens subdiaconus, et paulo ante dictus nepos meus. Subdiaconum et matris uita impediēbat, quia inde uiuebat, et exspectabatur in illo etiam legitimaē aetatis accessus, ut quod faceret, firmissime faceret. Nondum autem fecit, quia ipsos agellos habet cum fratre suo communes, et pro indiuiso possidentur. Sic autem eos cupit ecclesiae conferre, ut inde alantur sui qui sunt in proposito sanctitatis, quo usque in hac uita degunt. Scripsit enim, et hoc apostolus loquitur : *Quisquis autem suis, et maxime domesticis, non prouidet, fidem denegat, et est infideli deterior*. Adhuc autem mancipia sunt ei similiter cum fratre communia, nondum diuisa. Disponit ea manum mittere, et non potest antequam diuidat. Qui enim ad ipsum pertineant, adhuc ignorat. Ad ipsum sane, qui maior est, pertinet diuisio ; et ad fratrem eius electio. Et ipse frater eius deo seruit, subdiaconus est cum sancto fratre meo et coepiscopo Seuero in ecclesia miliuitana. Hoc agitur, hoc sine dilatione peragendum est, ut illi seruuli, diuidantur, manum mittantur, et sic det ecclesiae, ut eorum excipiat alimentum. Nepos autem meus ex quo conuersus est, et mecum esse coepit, impediēbatur et ipse aliquid de agellis suis agere uita usufructuarie matris suae. Hoc anno defuncta est. Inter ipsum et sorores eius sunt quaedam causae in Christi adiutorio cito finiendae : ut et ipse faciat quod dei seruum decet, quod ipsa professio, et ista exigit lectio».

J'en propose la traduction suivante :

«Voici donc une nouvelle qui a de quoi vous réjouir. Tous mes frères et compagnons clercs qui habitent avec moi, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, et Patricius mon neveu, je les ai trouvés tels que je les désirais. Toutefois ceux qui n'ont pas encore exécuté ce qu'ils ont décidé au sujet de leur pauvre bien sont ces deux-ci¹³, Valens qui est sous-diacre et mon neveu que je viens de nommer.

Le sous-diacre en était empêché, d'une part du fait que sa mère était en vie et vivait sur son bien, et d'autre part du fait qu'on attendait qu'il ait atteint l'âge légal, afin qu'il fit en toute responsabilité ce qu'il avait à faire. Mais il ne l'a pas encore fait, parce que ses lopins de terre, il les a en commun avec son frère et ils les possèdent en indivis. Mais il désire les remettre à l'église pour assurer la subsistance des siens qui se sont engagés dans la vie religieuse, tout au long de leur vie. Il a écrit¹⁴, en effet, et c'est l'Apôtre qui parle : «Quiconque ne prend pas soin des siens et spécialement de ceux de sa maison renie sa foi et est pire que l'infidèle» (*I Tim.* 5, 8). Mais il a encore des esclaves qui lui sont pareillement communs avec son frère, pas encore répartis. Il se dispose à les affranchir et il ne le peut avant d'avoir fait la répartition ; car il ignore encore quels sont ceux qui lui reviennent. C'est bien à lui qui est l'aîné de faire la répartition, et à son frère de faire le choix. Et son frère aussi est un serviteur de Dieu ; il est sous-diacre avec mon saint frère et compagnon d'épiscopat, Severus, à l'église de Milev. On s'en occupe, on doit conclure sans délai le partage de ces esclaves, leur émancipation, afin qu'il donne ainsi à l'église de quoi subvenir à leurs besoins.

Quant à mon neveu, depuis qu'il s'est converti et s'est mis à vivre avec moi, il était empêché, lui aussi, de liquider ses lopins de terre du fait que sa mère en était

13. «Hi duo sunt» : je suppose qu'Augustin les désignait d'un geste.

14. «Scripsit enim, et hoc Apostolus loquitur...». Les Mauristes donnaient une *lectio facillior* : «Scriptum est enim». Je suppose qu'Augustin consulte et cite un document écrit par Valens.

l'usufruitière. Elle est morte cette année. Entre lui et ses sœurs il reste à régler certains points, avec l'aide du Christ, afin que lui aussi fasse ce qui convient à un serviteur de Dieu et ce que réclame son engagement, ainsi que la lecture qui a été faite¹⁵».

Le texte établi par Dom C. Lambot présente, au début, une notable différence avec le texte des Mauristes :

Mauristes :

«Sed qui de sua qualicumque paupertate, quod statuerant, nondum fecerunt, hi duo sunt, Valens diaconus, et paulo ante dictus nepos meus subdiaconus ; sed matris uita impediēbat, quia inde uiuebat ... »

Lambot :

«Sed qui de sua qualicumque paupertate, quod statuerunt, nondum fecerunt, hi duo sunt, Valens subdiaconus, et paulo ante dictus nepos meus. Subdiaconum et matris uita impediēbat, quia inde uiuebat ...»

Les précurseurs de la *Prosopographie de l'Afrique chrétienne* n'étaient pas tous distraits en qualifiant Patricius de sous-diacre¹⁶ ; ils se fiaient simplement au texte reçu avant l'édition critique de Dom Lambot. Les prosopographes, en revanche, ont «cafoillé» en mêlant les données des notices du *sermon* 356 concernant Valens et Patricius, bien distinctes dans l'édition Lambot. Leur notice «Valens 1»¹⁷ reprend correctement les données du *sermon* 356 qui concernent le sous-diacre Valens. Ce n'est pas Patricius, c'est Valens qui était trop jeune pour disposer légalement des biens de la famille et les partager avec son frère, sous-diacre à Milev.

Il ne reste, pour la notice «Patricius 3», que trois données du *sermon* 356 : 1) Le neveu d'Augustin, s'étant fait religieux¹⁸, était clerc de rang inférieur, et non sous-diacre¹⁹, à Hippone ; 2) Ce qui l'empêchait de liquider son bien, c'est que sa mère en avait l'usufruit ; 3) Maintenant qu'elle était morte, il lui restait un problème à régler avec ses sœurs.

15. Celle du chapitre 4 des *Actes des apôtres*, versets 31-35, charte de la communauté cléricale, qui a été lu deux fois, dans le codex qu'Augustin a en mains et qu'il montre à l'auditoire. Cf. la formule analogue employée plus loin, à propos de Leporius : «iam fecerat quod lectio ista persuadet» (*Sermo* 356, 10, éd. Lambot, p. 138, 9). Je ne vois pas comment la formule : «ista... lectio» «pourrait suggérer» que Patricius était lecteur, comme l'écrivent les auteurs de la *PAC*, p. 834, n. 2.

16. Voir, outre S. LENAIN DE TILLEMONT, *Annales*, t. XIII, p. 3 et 854, P. MONCEAUX, «Saint Augustin et saint Antoine», *MA* II, p. 82 ; G. BARDY, *Saint Augustin, l'homme et l'œuvre*, 7^e éd., Paris, 1948, p. 26 ; A. MANDOUZE, *Saint Augustin*, p. 228, n. 1 (l'édition Lambot n'est mentionnée que p. 604) ; L. VERHEIJEN, «Saint Augustin, un moine devenu prêtre et évêque», *Nouvelle approche de la Règle de saint Augustin*, Abbaye de Bellefontaine, 1980, p. 296.

17. *PAC*, p. 1127-1128.

18. C'est ainsi que je comprends la formule : «ex quo conuersus est», éd. Lambot, p. 135, 4.

19. Comme l'avait noté C. LAMBOT, p. 134, en note : «Patricius, Augustini fratris filius, non subdiaconus, ut patet ex enumeratione ordinum, sed clericus inferioris gradus».

Patricius et ses sœurs étaient-ils les enfants de Patricius ou ses neveu et nièces²⁰ ? Dans ce second cas, étaient-ils les enfants de la sœur d'Augustin et de Navigius, la seule dont nous ayons connaissance par Augustin et Possidius²¹ ? C'est peu probable, car, comme l'observait Lenain de Tillemont, si elle était désormais au monastère, elle n'avait à être usufruitière du bien familial²². Du reste, si elle fut supérieure du monastère jusqu'à sa mort, comme l'atteste Possidius, et si la lettre 211 est antérieure à 426, elle n'était plus de ce monde à cette date²³.

Avant de supposer qu'Augustin et Navigius avaient une autre sœur²⁴ ou un autre frère, ne convient-il pas de tenir pour probable que la mère de Patricius et des sœurs de celui-ci, usufruitière de leur bien, était la femme de Navigius, la belle-sœur d'Augustin ? Dans ce cas, les sœurs de Patricius étaient religieuses dans le monastère dont leur tante avait longtemps été la supérieure. L'affaire qui restait à régler entre le frère et les sœurs, à la suite de la mort de leur mère, pouvait concerner la répartition des biens liquidés entre l'église et le monastère des religieuses. S. Lenain de Tillemont, à qui rien n'échappait, observait que, dans les anciennes éditions du *sermon* auquel les Mauristes ont assigné le numéro 356, il n'est question que d'une sœur de Patricius et ajoutait : «ce qui pourrait faire douter qu'il fust le fils de Navige. Et néanmoins il auroit pu avoir plusieurs sœurs, & n'avoir son bien mêlé qu'avec une»²⁵. On lit, en effet, dans l'édition des Lovanistes : «inter ipsum et sororem eius sunt quaedam causae»²⁶. Mais Dom Lambot ne signale aucune variante à *sorores*²⁷.

Contrairement à ce qui est écrit dans la notice «Patricius 3»²⁸, l'âge de Patricius ne faisait pas obstacle à la liquidation de ses biens. Il n'en est pas question à son sujet dans le *sermon* 356, 3. Et il est improbable qu'il fût encore un adolescent. Ce sermon date, en effet, de 426²⁹. Augustin allait avoir 72 ans

20. Cf. *PAC*, p. 772.

21. Voir notes 3 et 6.

22. Je suppose naturellement que les religieuses vivaient selon le même idéal et sous le même régime que les religieux.

23. Les Mauristes la plaçaient vers 423 (*PL* 33, 45). Cette date a été contestée par Al. GOLDBACHER, *CSEL* 58, p. 55-56. L. VERHEIJEN est revenu sur le problème et a conclu que la lettre 211 «se situe entre 411 et 430». Il ajoute : «La date de 423 n'a donc rien d'in vraisemblable, mais nous ne voyons pas pourquoi elle serait préférable à, par exemple 420 ou 425. Les dates de la vie de la sœur de saint Augustin nous sont inconnues» (*La Règle de saint Augustin*, II, *Recherches historiques*, Paris, 1967, p. 203).

24. Ce que fait G. BARDY, *Saint Augustin*, p. 25-26.

25. *Annales*, p. 3, n. 1.

26. J'ai consulté l'édition de Lyon, 1586, t. X, p. 521.

27. P. 135, 6.

28. *PAC*, p. 834.

29. Voir C. LAMBOT, *op. cit.*, p. 123 et A. KUNZELMANN, «Die Chronologie der Sermones des hl. Augustinus», *MA* II, p. 509.

à la fin de l'année ; Adéodat aurait eu plus de la cinquantaine. On ne sait pas si Navigius était l'aîné ou le cadet d'Augustin³⁰. Selon G. Bardy, «le premier-né paraît avoir été Navigius»³¹ ; mais l'éminent biographe d'Augustin ne donne pas de raison à son sentiment. Supposons, à l'inverse, que Navigius était le cadet, qu'il était né dans les années 360 et qu'il s'était marié, à son retour en Afrique, dans les années 390 ; si Patricius était bien son fils, il pouvait avoir la trentaine.

On aura noté que S. Lenain de Tillemont fait état aussi des filles d'un oncle paternel d'Augustin. C'est qu'il lisait au chapitre 26 de la *Vita Augustini* de Possidius : «sed nec patruī sui filiae et fratris sui filiae, quae pariter Deo seruiebant...». La suite *patruī sui filiae et* a été exclue du texte par H. T. Weiskotten, avec, dans l'apparat critique, cette annotation que je recopie d'autant plus soigneusement que je ne la comprends pas : «+patruī sui filiae et *edd. LMNOPQacdeghjlmnoqr om. patruī*»³². M. Pellegrino l'exclut également, avec cette note : «*post nec add. patruī sui filiae et edd. fratris] patruī- Sf*»³³. Enfin elle est absente de l'édition d'A. A. R. Bastiaensen, sans aucune explication³⁴...

Goulven MADEC

CNRS, Institut d'Études Augustiniennes

30. Voir *PAC*, p. 772. Il n'y a que les psychanalystes qui puissent peut-être — peut-être ! — fournir quelque indication à ce sujet. J'admire la tranquille assurance de Ch. KLIGERMAN, «A psychoanalytic study of the Confessions of St. Augustine», *Journal of the American Psychoanalytic Association*, 5, 1957, p. 471 : «Augustine gives evidence of a strong sibling problem. In the entire *Confessions* there is one offhand reference to an unnamed younger brother (Navigius). A younger sister is not mentioned at all».

31. G. BARDY, *op. cit.*, p. 25.

32. H. T. WEISKOTTEN, *Sancti Augustini Vita scripta a Possidio episcopo, Edited with revised text, introduction, notes and an english version*, Princeton, 1919, p. 104 (pour l'explication des sigles, voir p. 37).

33. M. PELLEGRINO, Possidio. *Vita di S. Agostino, Introduzione, testo critico, versione e note*, Alba, 1955, p. 134 ; cf. p. 5 : *S* = Ambros. P 113 sup. s. X ; *f* = Vat. 6074 s. XI-XII.

34. *Vita di Cipriano, Vita di Ambrogio, Vita di Agostino*, Introduzione a cura di Christine MOHRMANN, Testo critico e commento a cura di A. A. R. BASTIAENSEN, Traduzioni di Luca CANALI e Carlo CARENA, Milano, Fondazione Lorenzo Valla, 1981, p. 196.